

peraient pas, estimant qu'il vaudrait mieux à l'heure actuelle que les capitaux de l'aide au développement viennent renflouer les ressources de l'Association internationale de développement et servent à appuyer le Programme des Nations Unies pour le développement. Soixante-quatre délégations ont fait des déclarations et vingt-deux d'entre elles ont promis de souscrire un total de 1,298,654 dollars (É.-U.). Le Canada n'a pas annoncé de souscription.

Troisième Commission

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

A la demande de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme a préparé et approuvé à sa dix-neuvième session en 1966 un projet de Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. A sa quarante et unième session, le Conseil économique et social a transmis le projet de déclaration, après n'en avoir discuté que brièvement, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, qui n'a pu étudier à fond la déclaration. La présente session a donc consacré 18 réunions à l'étude de la déclaration et l'a enfin adoptée le 7 novembre par 111 voix, sans opposition (11 délégations étaient absentes).

La Déclaration affirme entre autres choses, que la discrimination fondée sur le sexe, qui nie ou limite ainsi l'égalité des droits pour les hommes et les femmes, est foncièrement injuste et constitue un crime contre la dignité humaine. Elle déclare aussi que le principe de l'égalité des droits devrait faire partie de la constitution de chaque pays et que des mesures appropriées devraient être prises pour accorder aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans discrimination aucune, le droit de voter à toutes les élections et d'être élues à tout organisme élu par le public; le droit de voter à tout référendum public; et le droit d'occuper des postes publics et d'exercer toutes sortes de fonctions publiques.

La Déclaration énonce toutes les mesures appropriées qui doivent être prises en vue de placer les femmes, mariées ou célibataires, sur un pied d'égalité avec les hommes dans le domaine du droit civil : par exemple, de leur accorder le droit d'acquérir et d'administrer des biens, comme d'en jouir, d'en disposer ou d'en hériter; de leur reconnaître le droit à l'égalité en matière de capacité juridique et d'exercice de cette capacité, ainsi que le droit à la liberté de déplacement. La Déclaration recommande que toutes les mesures appropriées soient prises en vue d'assurer le principe d'égalité du statut du mari et de la femme notamment : a) la femme devrait avoir le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que librement et de son plein consentement; b) la femme devrait avoir des droits égaux à ceux de son mari durant le mariage et à sa dissolution; c) les parents devraient avoir les mêmes droits et devoirs envers leurs enfants. Dans tous les cas, le bien des enfants devrait